

Coexcom
40, avenue Hoche
75008 Paris

Deloitte & Associés
Les Docks - Atrium 10.4
10, place de la Joliette
13002 Marseille

THEOLIA

Société Anonyme

75, rue Denis Papin
BP 80199
13795 Aix-en-Provence Cedex 3

Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés

Exercice clos le 31 décembre 2009

Coexcom
40, avenue Hoche
75008 Paris

Deloitte & Associés
Les Docks - Atrium 10.4
10, place de la Joliette
13002 Marseille

THEOLIA

Société Anonyme
75, rue Denis Papin
BP 80199
13795 Aix-en-Provence Cedex 3

Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés

Exercice clos le 31 décembre 2009

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

1 - Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce nous avons été avisés des conventions et engagements qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'Administration.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle d'autres conventions et engagements mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de ceux dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1.1 Conseil d'administration du 3 avril 2009

Contrat de prestation de services avec la société Longview Management Services

Personne concernée :

Marc VAN'T NOORDENDE, Directeur Général et administrateur de votre société et dirigeant de la société Longview Management Services.

Objet et modalités :

La société Theolia a signé un contrat de prestations de services avec la société Longview Management Services aux termes duquel cette dernière a mis à la disposition de Theolia un directeur général de transition (Marc van't Noordende) pour une durée de 26 semaines à compter du 29 septembre 2008, soit jusqu'au 29 avril 2009. Cette convention avait été autorisée par le Conseil d'administration du 29 septembre 2008. Dans sa séance du 3 avril 2009, le Conseil d'administration de Theolia a décidé de nommer M. Marc van't Noordende en qualité de Directeur Général intérimaire de la société et d'octroyer une prime de fin de contrat de 100 000 € à Longview Management Services.

1.2 Conseil d'administration du 28 août 2009

Acte de vente de droits sociaux détenus par les minoritaires VENTURA SA à THEOLIA SA en date du 8 septembre 2009

Personne concernée :

Marc VAN'T NOORDENDE, Directeur Général et administrateur de votre société et administrateur de la société VENTURA SA, filiale à 100% de votre société.

Objet :

Cession des droits sociaux détenus par les actionnaires minoritaires de VENTURA SA au profit de Theolia SA, avec une date de réalisation fixée le 16 septembre 2009 et pour un montant total de 3.349.420 euros.

Modalités :

Cette convention a été exécutée.

1.3 Conseil d'administration du 22 septembre 2009

Acte de caution solidaire consentie par THEOLIA SA au profit de VOL-V en date du 15 octobre 2009

Personne concernée :

Marc VAN'T NOORDENDE, Directeur Général et administrateur de votre société, administrateur de VENTURA SA (filiale à 100% de votre société) et représentant légal de votre société elle-même Président de Theolia France SAS (filiale à 100 % de votre société).

Objet :

Caution solidaire des montants dus par VENTURA SA et THEOLIA France SAS à VOL-V et VOL-V SAS au titre de la convention d'accompagnement conclue entre les parties le 16 septembre 2009 d'une part, et du contrat d'acquisition des droits sociaux de plusieurs SSP (20% de CEBDP, CECAN, CECHP, CELHV, CEHAB et CESOU) conclu le 8 septembre 2009 d'autre part, à concurrence de 966.083 euros et pour une durée qui expirera le 31 janvier 2012.

Modalités :

La garantie est en cours.

1.4 Conseils d'administration du 22 septembre 2009 et du 7 mai 2010

Contrat de prestations de services entre THEOLIA et HEARSTREAM CORPORATE FINANCE B.V. en date du 22 septembre 2009 et avenant à ce contrat en date du 7 mai 2010

Personne concernée :

Monsieur Georgius HERSBACH, administrateur de votre société et Président Directeur Général de HEARSTREAM Corporate Finance BV.

Objet :

Conseil et assistance dans le cadre de la cession du parc éolien Alsleben (Allemagne) à effet du 1^{er} juillet 2009, pour une durée de 12 mois renouvelable une fois, et moyennant le paiement d'un *success fee* de 1,25% de la valeur d'entreprise retenue pour la transaction.

Modalités :

Cette convention est en cours d'exécution.

Aucune rémunération n'a été versée et facturée au titre de l'exercice 2009.

Il est prévu le versement d'un acompte de 150 000 euros en mai 2010, acompte qui serait à rembourser si la vente définitive n'intervenait pas avant le 31 décembre 2010.

1.5 Conseil d'administration du 20 octobre 2009

Cession des 500.000 titres détenus par THEOLIA SA dans le capital social de VENTURA SA au profit de THEOLIA France SAS, en date du 26 novembre 2009

Personne concernée :

Marc VAN'T NOORDENDE, Directeur Général et administrateur de votre société, et représentant légal de THEOLIA SA, Président de Theolia France SAS, filiale à 100 % de votre société.

Objet :

Reclassement des activités dans le cadre de la restructuration de THEOLIA France SAS par le biais d'une cession consentie et acceptée moyennant le prix de 28.333.966 euros en principal, correspondant à la valeur de marché de Ventura telle qu'elle a été déterminée dans le cadre de la transaction du 8 septembre 2009 avec les minoritaires Ventura.

Modalités :

Cette convention a été exécutée.

1.6 Conseil d'administration du 17 décembre 2009

Personne concernée :

Marc VAN'T NOORDENDE, Directeur Général et administrateur de votre société et administrateur de THEOLIA EMERGING MARKETS, filiale à 95 % de votre société.

Acquisition par THEOLIA des titres détenus par THEOLIA EMERGING MARKETS dans la société ECOLUTIONS GmbH & Co.KGaA en date du 20 janvier 2010

Objet :

Acquisition par THEOLIA auprès de THEOLIA EMERGING MARKETS de la participation (10.000.000 actions équivalent à 35,21 % du capital social) détenue dans ECOLUTIONS GmbH & Co.KGaA.

Modalités :

Cette convention a été exécutée le 20 janvier 2010. Le règlement du prix d'acquisition a été fait par compensation avec le prêt d'actionnaire d'un montant nominal de 25 millions d'euros consenti par THEOLIA à THEOLIA EMERGING MARKETS fin 2007 et provisionné à hauteur de 10,65 millions d'euros au 31 décembre 2009, afin de tenir compte de la valeur recouvrable des actifs récupérés (titres ECOLUTIONS GmbH & Co.KGaA) en janvier 2010 en contrepartie de ce prêt.

Prêt à THEOLIA EMERGING MARKETS

Objet et modalités :

Dans le cadre du financement de l'acquisition de 35% du capital social de la société allemande ECOLUTIONS GmbH & Co.KGaA, la société THEOLIA avait consenti en 2007 à sa filiale THEOLIA EMERGING MARKETS un prêt d'un montant nominal de 25.000.000 euros dont le solde à la clôture de l'exercice 2009 s'élève à 27 709 862 euros après capitalisation des intérêts au taux de 5 %. Le montant des intérêts constatés en produits au titre de l'exercice 2009 s'est élevé à 1 316 026 euros.

Dans le cadre de l'acquisition par THEOLIA des titres détenus par THEOLIA EMERGING MARKETS dans la société ECOLUTIONS GmbH & Co.KGaA en date du 20 janvier 2010, la société THEOLIA a abandonné à cette même date sa créance de 2 709 862 euros née des intérêts sur ce prêt de 25.000.000 euros sans incidence sur le résultat de l'exercice 2010 car totalement dépréciée au 31 décembre 2009, en sus de la provision de 10,65 M€ qui a aussi été constituée sur le prêt de 25 millions d'euros de nominal.

1.7 Conseil d'administration du 3 avril 2009

Indemnité de non concurrence du Directeur Général

Personne concernée :

Marc van't Noordende, Directeur Général du 29 septembre 2008 au 9 février 2010 et administrateur de votre société.

Objet et modalités :

Monsieur Marc VAN'T NOORDENDE bénéficiait d'une clause de non-concurrence.

Les indemnités dues au titre de la clause de non-concurrence conclue par la Société avec Monsieur Marc VAN'T NOORDENDE s'élèvent à 18 mois de la rémunération fixe brute (incluant la prime d'impatriation), soit un montant de 594 000 euros ; ces indemnités ne sont toutefois pas dues en cas de faute lourde ou manquement grave. Les contrats conclus avec ce dirigeant prévoient également que la Société est en droit d'étendre la durée de l'obligation de non concurrence pour une période additionnelle de six mois, sous réserve d'en faire la demande avant l'expiration de la première année, la Société devant dans ce cas verser au dirigeant une indemnité de non concurrence additionnelle d'un montant égal à six mois de sa rémunération fixe brute (incluant la prime d'impatriation). Marc VAN'T NOORDENDE a quitté la société le 9 février 2010. Aucune indemnité ne lui a été versée à ce jour au titre de cette clause de non concurrence.

1.8 Conseil d'administration du 24 avril 2009

Indemnité de non concurrence du Directeur Général Délégué Finances

Personne concernée :

Olivier Dubois, Directeur Général Délégué Finances du 1^{er} mai 2009 au 9 février 2010

Objet et modalités :

Monsieur Olivier DUBOIS bénéficiait d'une clause de non-concurrence.

Les indemnités dues au titre de la clause de non-concurrence conclue par la Société avec Monsieur Olivier DUBOIS, s'élèvent à 12 mois de rémunération fixe brute, soit un montant de 200 004 euros ; ces indemnités ne sont toutefois pas dues en cas de faute lourde ou manquement grave. Les contrats conclus avec ce dirigeant prévoient également que la société est en droit d'étendre la durée de l'obligation de non concurrence pour une période additionnelle de 12 mois, sous réserve d'en faire la demande avant l'expiration de la première année, la Société devant dans ce cas verser au dirigeant une indemnité de non concurrence additionnelle d'un montant égal à six mois de sa rémunération fixe brute. Monsieur Olivier DUBOIS a quitté la société le 9 février 2010. Aucune indemnité ne lui a été versée à ce jour au titre de cette clause de non concurrence.

1bis - Conventions et engagements autorisés entre le 1^{er} janvier et le 12 mai 2010

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce nous avons été avisés des conventions suivantes qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'Administration.

1bis.1 Conseil d'administration du 19 mars 2010

Contrats de missions exceptionnelles confiées à Messieurs Philippe Leroy, Jean-Pierre Mattei et Philippe Dominati

Personnes concernées :

Philippe Leroy, Jean-Pierre Mattei et Philippe Dominati, administrateurs de votre société.

Objet :

En 2010, Messieurs Philippe Leroy, Jean-Pierre Mattei et Philippe Dominati ont accompli des missions exceptionnelles pour votre société et ont perçu à ce titre des indemnités exceptionnelles s'inscrivant dans le cadre particulier du plan de restructuration financière. Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration du 19 mars 2010.

Modalités :

Ces trois administrateurs ont perçu collectivement une indemnité totale de 280 000 euros au titre de leurs travaux jusqu'à l'assemblée générale mixte du 19 mars 2010 et recevront une indemnité additionnelle totale de 150 000 euros pour la période du 19 mars 2010 au 31 août 2010.

L'indemnité de 280.000 euros a été payée et répartie comme suit le 31 mars 2010 :

- Philippe Leroy pour 120 000 euros, soit 110 688 euros net de CSG et CRDS.
- Jean-Pierre Mattei et Philippe Dominati pour 80 000 euros chacun, soit 73 792 euros net de CSG et CRDS.

1bis.2 Conseil d'administration du 15 avril 2010**Indemnité de non concurrence, retraite complémentaire et assurance chômage des Directeurs Généraux Délégués****Personnes concernées :**

Jean-François Azam, Directeur Général Délégué Opérations et François Rivière, Directeur Général Délégué Finances

Objet et modalités :

Messieurs Jean-François Azam et François Rivière bénéficient des régimes de retraites complémentaires et de prévoyance obligatoires en vigueur au sein de la société, à savoir à ce jour MEDERIC (retraite complémentaire) et IPECA et AGF (prévoyance), d'un mécanisme d'assurance chômage souscrit par le Groupe sans condition de performance ainsi que d'une indemnité due au titre de la clause de non-concurrence.

L'indemnité due au titre de la clause de non-concurrence prévue entre la société et Jean-François Azam s'élève à (i) 24 mois de rémunération fixe brute si la cessation des fonctions intervient avant le 1^{er} avril 2011, à (ii) 18 mois si la cessation des fonctions intervient entre le 2 avril 2011 et le 1^{er} avril 2012 et à (iii) 12 mois si la cessation des fonctions intervient postérieurement. Cette indemnité est remboursable par Jean-François Azam s'il est reconnu par décision judiciaire définitive et non susceptible de recours que celui-ci a commis une faute lourde.

L'indemnité due au titre de la clause de non-concurrence prévue entre la société et François Rivière s'élève à 18 mois de rémunération. Cette indemnité est remboursable par François Rivière s'il est reconnu par décision judiciaire définitive et non susceptible de recours que celui-ci a commis une faute lourde.

2 - Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice

Par ailleurs, en application du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, approuvés au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

2.1 Convention de gestion de trésorerie centralisée

Une convention de gestion centralisée de trésorerie intragroupe a été signée le 6 février 2007 entre les sociétés du groupe Theolia. Aux termes de cette convention, Theolia SA est chargée d'assurer la coordination et la centralisation de l'ensemble des besoins et excédants de trésorerie du groupe. Cette convention est en cours d'exécution. Au titre de l'exercice 2009, le montant du produit d'intérêts s'élève à 9 267 900 euros.

2.2 Prêts d'actionnaires

En application de contrat de financements de parcs éoliens, la société Theolia a consenti plusieurs prêts d'actionnaires au profit de ses filiales comme suit :

- Un prêt consenti à SAS CEMDF d'un montant à la clôture de 4 273 937 euros capitalisant les intérêts au taux de 5 %. Le montant des intérêts en 2009 s'élève à 212 454 euros.
- Un prêt consenti à SAS CEPLO d'un montant à la clôture de 1 548 720 euros capitalisant les intérêts au taux de 5 %. Le montant des intérêts en 2009 s'élève à 78 147 euros.
- Un prêt consenti à SAS CESAM (SEGLIEN) d'un montant à la clôture de 3 249 629 euros capitalisant les intérêts au taux de 5 %. Le montant des intérêts en 2009 s'élève à 124 129 euros.
- Un prêt consenti à SAS CEFF d'un montant à la clôture de 1 892 414 euros capitalisant les intérêts au taux de 5 %. Le montant des intérêts en 2009 s'élève à 81 275 euros.
- Un prêt consenti à SAS CESA d'un montant à la clôture de 3 266 862 euros capitalisant les intérêts au taux de 5 %. Le montant des intérêts en 2009 s'élève à 155 153 euros.
- Un prêt consenti à SAS CESAL d'un montant à la clôture de 2 877 291 euros capitalisant les intérêts au taux de 5 %. Le montant des intérêts en 2009 s'élève à 136 651 euros.

2.3 Caution au profit de Crédit Industriel d'Alsace

La société Theolia est caution à hauteur de 250 000 euros pour une durée indéterminée du remboursement des comptes courants déficitaires de sa filiale Natenco SAS (aux droits de laquelle la société THEOLIA France SAS est venue se substituer suite à la transmission universelle du patrimoine de NATENCO SAS à son profit) au profit de Crédit Industriel d'Alsace-Lorraine.

Cette caution est toujours en vigueur.

2.4 Accord inter créanciers

Accord conclu entre la banque RBS et les sociétés Royal Wind, CEFF, CESAM, Ventura, Vol-V et Theolia afin de permettre le financement de la construction des centrales éoliennes du groupe Theolia.

L'accord est toujours en cours d'exécution.

2.5 Convention d'intégration fiscale

Aux termes de cette convention, la société Theolia est seule désignée redevable de l'impôt sur les résultats du groupe fiscal intégré. Cette convention a été conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2005 entre Theolia et ses filiales françaises. Les sociétés participantes et leur contribution fiscale au résultat du groupe fiscalement intégré sont indiquées en Annexe 1.

2.6 Garantie à première demande de Theolia dans le cadre du financement CERON et CELGC

La société Theolia a consenti des garanties à première demande au profit de la Société Générale pour garantir des contrats de swap mis en place entre les sociétés d'exploitation Centrale Éolienne du plateau de Ronchois (« CERON ») et Centrale Éolienne du Grand Camp (« CELGC ») et la Société Générale, dans l'attente de la signature d'un contrat de financement de projet.

Ces garanties ont expiré à la date de rupture des contrats de swap à savoir le 21 octobre 2009 pour CERON et le 14 décembre 2009 pour CELGC.

2.7 Garantie au profit d'un acquéreur de parcs éoliens en Allemagne

Dans le cadre de la cession d'un parc éolien d'une puissance de 24 MW en Allemagne réalisée le 28 décembre 2007 pour un montant global de 40,8 millions d'euros, la société Theolia a consenti une garantie inconditionnelle et irrévocable de restitution du prix de cession en cas

d'annulation de la vente par un des acquéreurs et de défaillance de Theolia Naturenergien GmbH (précédemment dénommée Natenco GmbH) dans le remboursement du prix de cession.

Cette convention a expiré au 30 juin 2009.

2.8 Contrats avec FC Holding

Plusieurs contrats ont été signés avec FC Holding, actionnaire détenant plus de 10 % du capital de votre société :

- Contrat de cession de la marque Natenco à FC Holding sous la condition que FC Holding n'utilise pas cette marque pendant un délai de 2 ans à compter de la cession ;
- Convention organisant la renonciation à la clause de non-concurrence initialement prévue dans le contrat d'acquisition de la société Natenco (devenue Theolia Naturenergien GmbH) en date du 11 octobre 2006 au profit d'un droit de premier refus accordé à Theolia et ses filiales sur toutes les opérations à caractère éolien traitées par FC Holding ;
- Convention organisant la levée du nantissement portant sur 1.117.273 actions Theolia données en garantie de la garantie de passif consentie par FC Holding dans le cadre de l'acquisition de Natenco (devenue Theolia Naturenergien GmbH) sous la condition d'un engagement de lock-up des actions pendant la durée restant à courir de la garantie.

Ces conventions ont été autorisées par le Conseil d'administration du 13 mars 2008.

2.9 Lettre de confort

Le Conseil d'administration a autorisé la signature d'une lettre de confort aux termes de laquelle la société Theolia s'engage à fournir à Theolia Deutschland GmbH, sa sous filiale à 100%, les moyens de faire face à ses obligations vis-à-vis des tiers (et notamment des banques) dans la limite de 2 000 000 d'euros.

Cette convention a expiré le 30 juin 2009.

2.10 Contrat de garantie des engagements de Theolia Naturenergien GmbH (précédemment dénommée Natenco GmbH) en faveur de GE Wind Energy

Theolia a octroyé une garantie de 2.879.800 euros en faveur des engagements pris par Theolia Naturenergien GmbH aux termes d'un contrat en date du 18 juillet 2008 conclu avec la société GE Wind Energy GmbH pour la fourniture de 2 turbines d'une puissance unitaire de 1.5 MW.

Cette garantie a expiré en 2009 à l'occasion de la réception définitive du parc éolien.

2.11 Caution au profit de « Vereinigte Volksbank »

Theolia a octroyé une garantie d'un montant de 3.500.000 euros en faveur des engagements pris par Theolia Naturenergien GmbH (précédemment dénommée Natenco GmbH) au terme d'un contrat de prêt en date du 28 juillet 2008 conclu avec la banque « Vereinigte Volksbank » en vue du financement de l'acquisition de 3 turbines d'une puissance totale de 2.4 MW dans le cadre du projet Meersbuch Osterath.

Cette garantie a expiré en 2009 à l'occasion du remboursement intégral du prêt par Theolia Naturenergien GmbH.

2.12 Pacte d'actionnaires conclu entre la société THEOLIA, Monsieur Jean-Marie SANTANDER, Monsieur Mohamed HABBAL et la société THEOLIA EMERGING MARKETS

Un pacte d'actionnaires a été conclu le 28 novembre 2007 entre la société THEOLIA, Monsieur Jean-Marie SANTANDER, Monsieur Mohamed HABBAL et la société THEOLIA EMERGING MARKETS (ci-après « TEM) pour organiser les relations des actionnaires de TEM en vue de conférer le contrôle de TEM à la société THEOLIA.

Cette convention a été conclue pour une durée de 5 ans à compter de la signature et a pris fin lors de la cession à la société THEOLIA par Jean-Marie SANTANDER de l'intégralité de sa participation au capital de TEM en janvier 2009.

2.13 Contrat de prestations de service avec la société Longview Management Services

La société Theolia a signé un contrat de prestations de services avec la société Longview Management Services aux termes duquel cette dernière met à la disposition de Theolia un directeur général de transition (Marc van't Noordende) pour une durée de 26 semaines à compter du 29 septembre 2008

Pour la période du 1^{er} janvier au 29 avril 2009, la société Longview Management Services a facturé un montant de 175 000 euros HT, en ce non compris la prime de 100 000 euros HT

attribuée par le Conseil d'administration du 3 avril 2009 dans les conditions précisées au paragraphe 1.1 du présent rapport.

Marseille, le 12 mai 2010
Les Commissaires aux Comptes

Coexcom



Frédéric DUCHEMIN

Deloitte & Associés



Anne-Marie MARTINI

ANNEXE 1

Convention d'intégration fiscale
Résultats fiscaux pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009

E00001 SA THEOLIA	22 960 882
E00010 ECOVAL TECHNOLOGY SAS	-1 201 068
E00011 SERES ENVIRONNEMENT	-3 325 449
E00012 THERBIO	-2 726 028
E00013 ECOVAL 30 SA	-1 134 409
E00014 NEMEAU SAS	-355 278
E00020 THEOLIA FRANCE	-3 895 879
E00022 THEOLIA PARTICIPATIONS	-544 000
E00025 CS2M	-25 657
E00026 SAEF	826 610
E00027 SAPE	679 702
E00030 VENTURA	-797 925
E00031 ROYAL WIND	-104 514
E00033 CENT EOL DE SEGLIEN	356 375
E00037 CENT EOL DES SABLONS	757 516
E00041 CENT EOL DES COSTIERES	-60 847
E00068 NATENCO SAS	-289 624